



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

26 FEV. 2020

Le Greffier

Greffé

Réservé
au
Moniteur
belge

20036249

N° d'entreprise : 0437 245 910

Nom

(en entier) : **TECNA**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE ANONYME**Adresse complète du siège : **6220 FLEURUS, rue des Sources**

Objet de l'acte : fusion des sociétés - procès-verbal de la société absorbante - Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA)

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Alexandre HEBRANT, de résidence à Namur (Bouge), en date du 28 janvier 2020, en cours d'enregistrement à Namur, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société anonyme «TECNA», ayant son siège social à 6220 Fleurus, rue des Sources, 5. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.245.910

Première résolution

Rapports et déclarations préalables

1.1. L'administrateur délégué de la société anonyme « TECNA », société absorbante et l'administrateur délégué de la société anonyme « ABM », société absorbée, ont établi le 26 septembre 2019 un projet de fusion conformément à l'article 693 du Code des Sociétés.

Ce projet de fusion a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 2 octobre 2019 sous le numéro 19336581 pour la société « TECNA », et sous le numéro 19336577 pour la société « A.B.M. »

1.2. Tous les actionnaires des sociétés concernées par la fusion ont dispensé les organes d'administration d'établir le rapport prévu par l'article 694 du Code des sociétés ou 12 : 25 du CSA et de faire établir par un réviseur d'entreprises, le rapport prévu à l'article 695 du Code des Sociétés ou 12 : 26 du CSA.

1.3. Absence de modification importante du patrimoine

Le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

1.4. Décision de la société absorbée

La société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Deuxième résolution

2.1. Fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « ATELIER BELGE DE LA MANUTENTION », en abrégé « A.B.M. », société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2019.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2019 seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux mille soixante-huit (2.068) actions nouvelles, entièrement libérées, de la société anonyme « TECNA », sans désignation de valeur nominale, à émettre comme dit ci-après.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée à raison de 0,1001 action nouvelle de la société absorbante pour une action de la société absorbée.

Cette attribution se réalise sans le versement d'une soulte.

Aucun avantage particulier n'a été prévu en faveur de membres des organes de gestion.

2.2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

Monsieur Jean-Pierre FELTRIN, préqualifié, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « A.B.M. », dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le notaire soussigné, déclare que le patrimoine actif et passif de la société anonyme « A.B.M. » comprend, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2019 :

ACTIF

Immobilisations corporelles : 456.640,38
 Immobilisations financières : 417.908,20
 Stocks et commandes en cours : 2.712.166,78
 Créances à un an au plus : 3.395.046,02
 Valeurs disponibles : 1.280.468,20
 Comptes de régularisation 24.516,27
TOTAL ACTIF : 8.286.745,91

PASSIF

Capital souscrit : 574.816,00
 Réserves : 2.075.231,60
 Résultat reporté : 23.620,26
 Subsidés en capital : 36.605,44
 Dettes à plus d'un an : 109.327,38
 Dettes à un an au plus : 5.464.143,33
 Comptes de régularisation : 3.001,90
TOTAL PASSIF : 8.286.745,91

Apport soumis à une publicité particulière

Dans le patrimoine de la société absorbée, transféré à la société absorbante, sont compris les droits immobiliers ci-après décrits :

Une moitié indivise en pleine propriété de :

Ville de FLEURUS – première division – section FLEURUS

Un bâtiment industriel sur et avec terrain, sis rue des Sources, numéro 5, dans la zone industrielle de Fleurus Martinrou, cadastré ou l'ayant été section C numéro 318 B6 P0001, pour une superficie de un hectare dix-huit ares soixante-quatre centiares (1ha 18a 64ca)

Ainsi que tous immeubles par destination ou incorporation.

Rappel de plan

Tel que ce l'assiette de ce bien figure sous liseré rouge au plan numéro M/896/57 dressé par Madame TOUTIN Françoise, géomètre-expert immobilier à Aiseau-Presles, le sept février deux mille cinq, dont un exemplaire est demeuré annexé à l'acte reçu par Monsieur le Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles à Charleroi, le vingt juin deux mil cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques de Charleroi le huit juillet suivant sous le numéro « 43-T-08/07/2005-09949 ».

Origine de propriété

Ce bien appartient à la société anonyme « TECNA » et à la société anonyme « ATELIER BELGE DE MANUTENTION », préqualifiées pour avoir fait ériger les constructions sur un terrain acquis, chacune pour une moitié indivise, de la société coopérative à responsabilité limitée, association de communes "INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES", en abrégé "I.G.R.E.T.E.C.", ayant son siège à 6000 Charleroi, aux termes d'un acte reçu par Monsieur Cosimo Di Maria, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles à Charleroi, le vingt juin deux mil cinq, transcrit au premier bureau des hypothèques de Charleroi le huit juillet suivant sous le numéro « 43-T-08/07/2005-09949. »

SITUATION ADMINISTRATIVE

1. Urbanisme

1.1. Permis et autorisations

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation sont réputés transmis à la société absorbante.

A cette fin, Monsieur Jean-Pierre FELTRIN, es qualité déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir et/ou d'urbanisation, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme depuis le 1er janvier 1977 ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans, à l'exception

- Du permis d'urbanisme délivré le 5 septembre 2005 en vue de la construction d'un hall industriel.
- Du permis d'urbanisme délivré le 30 mai 2012 pour l'extension des installations.

1.2. Situation existante

Monsieur Jean-Pierre FELTRIN déclare que le bien est repris en zone de d'activité économique industrielle (zoning industriel de Fleurus-Martinrou) au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets.

Le bien est soumis aux clauses et conditions générales du cahier des charges, comprenant règlement d'urbanisme et aménagement arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Coopérative IGRETEC du 21 novembre 1991.

Monsieur Jean-Pierre FELTRIN, es qualité garantit la conformité des actes et travaux effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques (art. D.VII. 1), de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Monsieur Jean-Pierre FELTRIN, es qualité déclare que le bien est actuellement affecté à usage de bâtiment industriel. Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard.

Monsieur Jean-Pierre FELTRIN, es qualité déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, à l'exception des permis précités et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par ladite législation.

1.3. Informations générales

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 et D.IV.1 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

2. Environnement – gestion des sols pollués

2.1 Permis d'environnement

Monsieur Jean-Pierre FELTRIN, es qualité, déclare que le bien a fait l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) en date du 3 décembre 2008.

La société absorbante reconnaît avoir reçu antérieurement une copie de permis.

Le Notaire donne lecture aux parties de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, qui porte sur la transmission d'un établissement classé.

Les parties déclarent s'engager à faire immédiatement le nécessaire conjointement afin de porter à la connaissance de la Ville de Fleurus la modification d'exploitant conformément aux prescriptions légales.

2.2 Assainissement du sol

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 6 décembre 2019, énonce ce qui suit :

« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme antérieurement aux présentes

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination

Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage « V. Industriel »

Portée : Le cédant prend acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

Le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

E. Exonération

Sous réserve de sa bonne foi, le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien donné. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le cédant serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

F. Renonciation à nullité

Le cessionnaire consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

Conditions spéciales

L'acte prévanté en l'origine de propriété, reçu par Monsieur le Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles à Charleroi, le vingt juin deux mil cinq, stipule textuellement ce qui suit :

« Article 8.- Il est également stipulé que l'acquéreur ne pourra creuser un puits (trou vertical creusé dans le sol pour atteindre la nappe aquifère souterraine) dans le bien présentement vendu que moyennant une autorisation expresse accordée par le vendeur.

L'acquéreur s'engage à faire insérer la présente clause en cas de revente du bien objet du présent acte.

Article 9.- L'acquéreur s'engage à respecter, tant pendant l'érection de ses bâtiments, que pendant toute la durée de son- exploitation, la réglementation de la Région wallonne relative à l'environnement industriel tant en matière de stockage et d'évacuation des déchets, protection des eaux de surface et souterraines, pollution par le bruit, cette liste étant non limitative.

En aucun cas, le vendeur ne pourra encourir de responsabilité du chef de manquement de l'acquéreur à l'une de ses obligations en la matière.

« III. CLAUSES PARTICULIERES INSEREES POUR SATISFAIRE AU PRESCRIT DES ARTICLES 32 ET 32 BIS DE LA LOI DU TRENTE DECEMBRE MIL NEUF CENT SEPTANTE

Article 10.- L'acquéreur s'engage tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants cause à avoir construit ou à avoir fait construire et à exploiter dans un délai de deux ans à compter du compromis de vente prévanté, sur le terrain qui lui est cédé en exécution du présent acte, des installations destinées à des activités de 1- construction métallique et 2- négoce en transmission et manutention, capables d'assurer dans des circonstances économiques normales, l'emploi d'environ soixante-deux personnes.

Il est expressément stipulé que l'engagement prévu à l'alinéa précédent est une condition essentielle de la présente vente sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

Article 11.- L'acquéreur et ses ayants droit s'interdisent pour une période de vingt ans prenant cours à la date du présent acte, de vendre en tout ou en partie le bien objet de la présente vente, ainsi que les constructions qui y seraient érigées, de le donner en location ou d'autoriser un tiers à titre quelconque à y ériger des constructions ou autres ouvrages sans l'autorisation écrite et préalable du Conseil d'administration du vendeur.

Article 12.- Au cas où l'acquéreur cesserait l'activité économique visée à l'article 10 ou au cas où il ne respecterait pas les autres conditions d'utilisation, le vendeur ou l'Etat, représenté par les Ministres ayant les Affaires économiques ou l'Economie régionale et les Travaux publics dans leurs attributions. - pour l'Etat, eu égard à la situation du bien, il faut comprendre la Région wallonne représentée par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions - aura le choix ou bien :

- a) d'autoriser l'acquéreur à revendre le bien acquis, à le donner en location ou à le grever éventuellement d'autres droits;
- b) de racheter les biens.

Le rachat objet de la clause mentionnée ci-dessus s'effectuera au prix de la vente initiale par le vendeur adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation que publie le Gouvernement. L'infrastructure et les bâtiments, à l'exclusion du matériel et de l'outillage, appartenant à l'utilisateur et situés sur le terrain sont rachetés à la valeur vénale.

Toutefois, si la valeur vénale dépasse le prix de revient tel que comptabilisé, diminué des amortissements admis en matière d'impôts sur les revenus, c'est à ce dernier prix que s'opère le rachat. La valeur vénale et le prix de revient tel que défini, sont déterminés par les services compétents de l'Etat.

Selon décret de l'Exécutif régional wallon du quinze mars mil neuf cent nonante, publié au Moniteur belge du sept juin suivant, il a toutefois été inséré dans la loi du trente décembre mil neuf cent septante précitée, un article 32bis stipulant textuellement ce qui suit :

"Dans la Région wallonne, le rachat du terrain ou du bâtiment objet de la clause mentionnée à l'article 32, paragraphe 1er alinéa 2, 2, s'effectue au prix du marché immobilier. En aucun cas, ce prix ne peut dépasser celui qui est fixé par les Comités d'acquisition d'immeubles".

Article 13.- Toutefois, moyennant l'accord du vendeur, l'acquéreur pourra vendre ou louer le bien faisant l'objet du présent acte. En cas de revente autorisée dudit bien, l'acquéreur s'oblige tant pour lui que pour ses ayants droit et ayants cause à faire insérer dans l'acte de revente, les mêmes clauses que celles stipulées aux articles 8 et 10 à 13 du présent acte.

IV. CONDITIONS SPECIALES.

Par la signature du compromis prévanté, l'acquéreur a accepté, sans restriction, les clauses suivantes :

1. Sera soumis au vendeur, pour approbation, tout dossier de demande de permis d'urbanisme de même que tout projet de modification, d'adaptation ou de transformation relatif au bien vendu ou aux constructions érigées sur ledit bien;

2. Les dossiers de demande de permis d'urbanisme comprendront obligatoirement un projet d'aménagement paysager couvrant la totalité de la superficie du bien acquis, zones d'extensions éventuelles des édifices à construire comprises;

3. L'acquéreur s'engage, dans un délai de six mois maximum après que l'immeuble ait été bâti à réaliser l'aménagement paysager de celui-ci tel que représenté au permis d'urbanisme approuvé. A défaut de ce faire, le vendeur réalisera aux frais de l'acquéreur les aménagements projetés;

4. L'acquéreur est tenu d'entretenir sa propriété et les constructions qui y sont érigées de manière à ce qu'elles restent en parfait état de propreté et de salubrité. A défaut, le vendeur y fera procéder d'office aux frais de l'acquéreur;

5. En toutes circonstances, y compris les périodes durant lesquelles des travaux sont exécutés dans les limites de l'immeuble vendu, bâti ou non, l'acquéreur devra maintenir la voirie, le trottoir, l'accotement, le filet d'eau bordant son bien en parfait état de conservation et de propreté. Il prendra toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers. En cas de traversées de câbles ou de conduites souterraines, les trottoirs, accotements, filets d'eau et autres accessoires de la voirie seront rétablis à l'identique dans les règles de l'art. En cas de non respect de cette clause, le vendeur et/ou l'administration communale du ressort auront autorité pour faire réaliser les travaux nécessaires aux frais du contrevenant;

6. Il est rappelé à l'acquéreur que le règlement général de Police est de stricte application au sein des zones d'activités économiques mixtes ou industrielles, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité et à la commodité de passage sur la voie publique, à la tranquillité et à la sécurité publique, à l'hygiène publique, etc...

7. En cas de non exécution par l'acquéreur des obligations prévues aux points 3, 4 et 5 des présentes conditions spéciales, le vendeur met, par lettre recommandée, l'acquéreur en demeure de s'exécuter. A défaut pour l'acquéreur de s'exécuter dans le délai raisonnable prescrit par le vendeur, ce dernier notifie à l'acquéreur, par recommandé, son intention de faire procéder aux travaux ainsi que la date de début des travaux, les délais prévus et l'estimation de leur coût.

L'acquéreur s'engage, dès à présent, à mettre les lieux à disposition du vendeur et de l'entreprise qu'il aura désignée, dès le début des travaux et ce, sans désespérer, jusqu'à la fin de ceux-ci.

Le montant total des travaux ainsi que les frais inhérents à l'intervention du vendeur évalués à cinq pour-cent du montant total des travaux seront facturés à l'acquéreur et payables dans les trente jours de la réception de la facture.

Tout litige relatif à la présente convention sera du ressort des tribunaux de Charleroi. »

Occupation

Monsieur Jean-Pierre FELTRIN, es qualité déclare que le bien est occupé par la société absorbante.

Situation hypothécaire

Monsieur Jean-Pierre FELTRIN, es qualité, déclare que le bien est grevé :

- d'un mandat hypothécaire au profit de ING Belgique, à concurrence d'un montant en principal de 600.000 euros, et en accessoires de 60.000 euros, en vertu d'un acte reçu le 16 février 2006 par le Notaire Caroline REMON de Jambes; les crédits audit acte étant la société TECNA et la société « ATELIER BELGE DE LA MANUTENTION » ; sociétés absorbante et absorbée.

- d'un mandat hypothécaire au profit de ING Belgique à concurrence d'un montant en principal de 200.000 euros, et en accessoires de 20.000 euros, en vertu d'un acte reçu le 16 octobre 2012 par le Notaire Caroline REMON de Jambes; les crédits audit acte étant la société TECNA et la société « ATELIER BELGE DE LA MANUTENTION » ; sociétés absorbante et absorbée.

Accord des créanciers.

Par courrier électronique du 13 décembre 2019, la banque ING Belgique a marqué son accord sur la présente fusion.

Par courrier électronique du 5 décembre 2019, la banque BNP PARIBAS FORTIS a également marqué son accord sur la présente fusion, dans le cadre des crédits souscrits en leurs établissements par la société absorbée « ATELIER BELGE DE LA MANUTENTION ».

Conditions du transfert immobilier

1. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

2. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un/vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.

3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4. La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme la société absorbée était tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

5. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'assurance contre les risques d'incendie et autres du bien et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet à compter de ce jour.

6. La société absorbante devra continuer tous engagements relatifs à l'abonnement aux eaux de la ville, à l'électricité et au gaz le cas échéant, ainsi qu'à la location des compteurs et en payer les redevances à échoir à

partir de ce jour. Les canalisations et compteurs que des tiers justifieraient leur appartenir ne font pas partie du transfert.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 septembre 2019, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable et fiscal, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er octobre 2019.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « A.B.M. » et la société anonyme « TECNA » bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

D'un point de vue comptable, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés à la société absorbante conformément à l'article 3 : 56 et suivants de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

– supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;

– respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;

– supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Rémunération du transfert

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « A.B.M. », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les deux mille soixante-huit actions (2.068) actions nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux, à raison de 0,1001 action nouvelle de la société absorbante pour une action de la société absorbée.

Délibération

Cette deuxième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport dressé par le commissaire de la société, à savoir la SPRL « 3R, Leboutte et Cox », dont le siège social est situé à 4020 LIEGE, Quai des Ardenes 7, représentée par Monsieur Samuel RAHIER, réviseur d'entreprises sur le contrôle de l'apport en nature en augmentation de capital, chaque actionnaire, présent ou représenté, reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

« CHAPITRE VII : CONCLUSIONS

En application de l'article 602 du Code des Sociétés, nous avons procédé au contrôle de l'apport en nature en augmentation du capital de la SA « TECNA ».

L'opération consiste en l'apport en nature de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SA « ABM », plus amplement décrit au sein du présent rapport, issu de la fusion de la SA « TECNA », société absorbante, de numéro d'entreprise 0437.245.910, par absorption de la SA « ABM- », société absorbée, de numéro d'entreprise 0449.371.009 pour une valeur d'apport de 2.710.273,30 € fixée à la valeur de l'actif net de la SA « ABM » au 30 septembre 2019 transféré dans le respect des principes de la continuité comptable et de la neutralité fiscale.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

2. la description de l'apport en nature effectuée par le conseil d'administration répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

3. les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de la continuité comptable et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La valeur d'apport globale de 2.710.273,30 sera portée en augmentation de capital social à concurrence de la part du capital de la SA « ABM » transféré à la SA « TECNA », à savoir 574.816,00 €.

La rémunération de cet apport en nature consiste en 2.068 actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, de la SA « TECNA ».

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Nous n'avons pas eu connaissance, depuis la fin de nos contrôles, d'événements ou opérations qui pourraient influencer de manière significative nos conclusions.

Liège, le 2 décembre 2019 »

Ce rapport restera ci-annexé.

Quatrième résolution

Augmentation de capital

En représentation du transfert du patrimoine de la société anonyme « A.B.M. » et sous la même réserve que ci-dessus, proposition d'augmenter le capital social, à concurrence de cinq cent septante-quatre mille huit cent seize euros (574.816 EUR) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à six cent trente-six mille huit cent seize euros (636.816 EUR) par la création de deux mille soixante-huit (2.068) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er octobre 2019.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée, à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration de la société absorbante, à raison de 0,1001 action nouvelle de la société absorbante pour une action de la société absorbée.

Délibération

Cette quatrième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution

Modification de statuts

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent, de sorte que cet article sera libellé comme suit :

« Article cinq - Capital

Le capital social est fixé à la somme de six cent trente-six mille huit cent seize euros (636.816 EUR).

Il est divisé en trois mille trois cent dix-huit actions (3.318), entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille trois cent dix-huitième de l'avoir social. »

Délibération

Cette cinquième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

Constatations

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

– la société anonyme « A.B.M. » a cessé d'exister ;

– les actionnaires de la société anonyme « A.B.M. » sont devenus actionnaires de la société anonyme « TECNA ».

– l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « A.B.M. » est transféré à la société anonyme « TECNA ».

– l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital social est effectivement porté à six cent trente-six mille huit cent seize euros (636.816 EUR) et est représenté par trois mille trois cent dix-huit (3.318) actions, sans désignation de valeur nominale ;

– la modification statutaire, objet de la quatrième résolution, est devenue définitive.

Septième résolution

Adaptation de l'objet social à celui de la société absorbée

L'assemblée générale constate que la présente opération requiert une adaptation de l'objet social de la société absorbante.

A cet effet, l'assemblée générale décide de compléter l'objet social par les activités suivantes :

« - La distribution de toutes les pièces détachées de matériel de manutention (bandes transporteuses, élévateurs à godets, transporteurs à vis, transporteurs à chaînes) et de tuyauteries ;

- La distribution de matériel de transmission (courroies trapézoïdales, poulies, chaînes, pignons, accouplements, réducteurs, ...)

- La maintenance et le dépannage de ce matériel ; le jonctionnement de bandes transporteuses en caoutchouc. »

De sorte que l'article trois sera libellé comme suit :

« Article trois : OBJET

La société a pour objet :

- L'entreprise de fabrication de machines agricoles, l'exportation et l'importation, le commerce de gros et de détail en machines agricoles, l'entreprise de construction métallique et de montage, le bureau d'études industrielles.
- La distribution de toutes les pièces détachées de matériel de manutention (bandes transporteuses, élévateurs à godets, transporteurs à vis, transporteurs à chaînes) et de tuyauteries ;
- La distribution de matériel de transmission (courroies trapézoïdales, poulies, chaînes, pignons, accouplements, réducteurs, ...)
- La maintenance et le dépannage de ce matériel ; le jonctionnement de bandes transporteuses en caoutchouc.
- La société peut s'intéresser par voie d'apports, de cession, d'intervention financière, d'achat, d'actions, d'obligations de toute autre manière, dans les entreprises ou sociétés dont le but serait similaire ou de nature à favoriser ou à développer son propre commerce et sa propre industrie; fusionner avec ces entreprises ou sociétés, entreprendre elle-même toutes industries qui seraient de nature à lui faciliter ses approvisionnements et à lui fournir des débouchés ou y prendre des intérêts; elle peut, en un mot, faire toutes les opérations industrielles ou commerciales, financières et civiles, mobilières ou immobilières qui directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à la réalisation de l'objet ainsi défini. »

Délibération

Cette septième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Huitième résolution

Décharge des organes sociaux.

L'assemblée générale décide de donner provisoirement toute décharge aux administrateurs de la société absorbée, pour l'exercice de leur mission dans la mesure de ce dont elle a connaissance.

Elle décide que cette décharge sera pleine, entière et définitive (sous les réserves habituelles) par le vote d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours.

Délibération.

Cette huitième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution

Reconduction du Commissaire aux Comptes

L'assemblée décide de reconduire le mandat de la SPRL « 3R, Leboutte et Co », dont le siège social est situé à 4020 LIEGE, Quai des Ardennes 7, représentée par Monsieur Samuel RAHIER, en qualité de Commissaire aux Comptes pour une période de trois ans à dater de ce jour.

Délibération.

Cette neuvième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Dixième résolution

Modification de l'exercice social

L'assemblée décide de modifier l'exercice social qui, dorénavant, commencera le premier janvier, pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

L'exercice social 2018-2019 a été clôturé au 30 septembre 2019.

L'exercice suivant a débuté le 1er octobre 2019 et a été clôturé le 31 décembre 2019.

L'exercice 2020 a débuté le 1er janvier 2020.

Délibération.

Cette dixième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Onzième résolution

Modification de la date de l'assemblée générale

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale, qui se tiendra dorénavant le deuxième lundi de juin de chaque année à dix-huit heures.

Délibération.

Cette onzième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Douzième résolution

Modification de la dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « ABM – TECNA ».

Délibération.

Cette douzième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Treizième résolution
Adaptation des statuts

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux qui sont rédigés comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « ABM - TECNA »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet :

- L'entreprise de fabrication de machines agricoles, l'exportation et l'importation, le commerce de gros et de détail en machines agricoles, l'entreprise de construction métallique et de montage, le bureau d'études industrielles.
- La distribution de toutes les pièces détachées de matériel de manutention (bandes transporteuses, élévateurs à godets, transporteurs à vis, transporteurs à chaînes) et de tuyauteries ;
- La distribution de matériel de transmission (courroies trapézoïdales, poulies, chaînes, pignons, accouplements, réducteurs, ...)
- La maintenance et le dépannage de ce matériel ; le jonctionnement de bandes transporteuses en caoutchouc.

La société peut s'intéresser par voie d'apports, de cession, d'intervention financière, d'achat, d'actions, d'obligations de toute autre manière, dans les entreprises ou sociétés dont le but serait similaire ou de nature à favoriser ou à développer son propre commerce et sa propre industrie; fusionner avec ces entreprises ou sociétés, entreprendre elle-même toutes industries qui seraient de nature à lui faciliter ses approvisionnements et à lui fournir des débouchés ou y prendre des intérêts; elle peut, en un mot, faire toutes les opérations industrielles ou commerciales, financières et civiles, mobilières ou immobilières qui directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à la réalisation de l'objet ainsi défini. »

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à la somme de six cent trente-six mille huit cent seize euros (636.816 EUR).

Il est divisé en trois mille trois cent dix-huit actions (3.318), entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille trois cent dix-huitième de l'avoir social.

Chaque action dispose du droit de vote, et donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Pour autant que de besoin, les actionnaires rappellent qu'un pacte d'actionnaires a été signé entre les actionnaires actuels, et que toute cession d'actions à un tiers est subordonné au respect des dispositions du pacte, sous peine de nullité et d'innopposabilité de la cession, et d'éventuels dommages et intérêts.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la proposition est rejetée.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul

Article 21: Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi de juin à dix-huit heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 25: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 26: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration, par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société.

Article 27: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 36: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 37: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 39: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 41: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Délibération

Cette treizième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatorzième résolution

Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6220 Fleurus, rue des Sources, 5.



Délibération.

Cette quatorzième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quinzième résolution

Site internet / adresse électronique

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est le suivant : www.abm-tecna.be et www.abm-tecna.com

L'assemblée générale déclare que l'adresse électronique de la société est le suivant : (on omet).

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Délibération.

Cette quinzième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Seizième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Délibération

Cette seizième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique conforme.

Bouge, le 28 janvier 2020

Alexandre HEBRANT, Notaire.